L'éducation et le dialogue pour une société civile

# Arrêt faisant autorité



## DROITS EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE: R. C. M. (M.R.) Préparé pour le ROEJ par les clercs de la Cour d'appel de l'Ontario

R. c. M. (M.R.) (1998)

#### **Faits**

Plusieurs élèves ont déclaré au directeur adjoint d'une école secondaire en Nouvelle-Écosse qu'un élève de 13 ans vendait de la drogue à l'école et apporterait de la drogue à une danse. Les autres élèves connaissaient bien l'élève de 13 ans et l'un d'eux avait déjà, à une autre occasion, donné au directeur adjoint des renseignements qui s'étaient avérés justes.

À la danse, le directeur adjoint a demandé à l'accusé et un ami de se rendre à son bureau, où il leur a demandé s'ils étaient en possession de droque, en les prévenant qu'il les fouillerait. Dans le bureau se trouvait un agent de la GRC, qui s'est présenté et a observé la fouille.

Le directeur adjoint a saisi un sac dissimulé dans la chaussette de l'élève et l'a remis à l'agent, qui en a identifié le contenu comme étant de la marijuana. L'agent a arrêté l'élève pour possession d'un stupéfiant et lui a ensuite expliqué ses droits, notamment le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de communiquer avec un parent. L'élève a tenté en vain de joindre sa mère par téléphone et déclaré au directeur adjoint et à l'agent qu'il ne souhaitait communiquer avec personne d'autre. L'élève s'est ensuite rendu à son casier avec l'agent de la GRC. L'agent a fouillé le casier sans rien y trouver. L'autre élève a aussi été fouillé dans le bureau du directeur, mais rien n'a été trouvé.

## Le droit à la vie privée

La Charte canadienne des droits et libertés de 1982 fait partie de la Constitution du Canada et offre à tous et à toutes une protection contre les actes du gouvernement qui violent nos libertés fondamentales. Puisqu'il s'agissait d'une école publique et parce que le directeur adjoint était quidé par la Loi sur l'éducation de la province, tout le monde à l'audience s'est entendu pour dire que l'école devait respecter la Charte. De plus, tous les policiers, notamment les agents de la GRC, doivent respecter la Charte au moment de s'acquitter de leurs fonctions.

L'une des libertés fondamentales protégées par la Charte est décrite à l'art. 8 :

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives





Le droit à la vie privée est l'une des valeurs qui, selon les tribunaux, sont protégées par l'art. 8 : cela veut dire que la police ou d'autres autorités ne peuvent empiéter sur votre espace personnel comme bon leur semble – votre maison, votre corps, votre sac à dos ou vos conversations téléphoniques privées.

Cependant, le droit à la vie privée varie selon l'endroit où vous vous trouvez. Lorsqu'une personne se trouve dans sa propre maison, elle a droit à un haut degré de vie privée. Lorsqu'une personne monte à bord d'un avion et pourrait représenter un risque pour la sécurité, elle a droit à un degré de vie privée moins important. Lorsque les autorités ont procédé à une fouille ou une saisie et que le tribunal se penche sur l'art. 8, le tribunal doit se demander si la personne visée avait une attente raisonnable en matière de vie privée dans toutes les circonstances. Pour ce faire, le tribunal posera certaines des questions suivantes :

- Où la fouille a-t-elle eu lieu? Dans un endroit public ou privé?
- L'accusé était-il présent au moment de la fouille?
- L'accusé croyait-il qu'il se trouvait dans un endroit privé au moment de la fouille?
- L'attente en matière de vie privée de l'accusé était-elle raisonnable selon les normes de la société?

Au moment de déterminer si une fouille était raisonnable, le tribunal doit aussi se demander qui a procédé à la fouille. Puisque la police dispose de pouvoirs importants, notamment le pouvoir d'arrestation ainsi que des pouvoirs limités de violence licite, il est très important qu'elle exerce ces pouvoirs en faisant preuve de retenue. Les tribunaux sont beaucoup plus susceptibles de conclure qu'une fouille ou une saisie était abusive si les actes de la police ne respectent pas les règles.

Toutefois, les tribunaux peuvent donner une plus grande latitude à d'autres types d'autorités selon les circonstances. Puisque la présente affaire visait un directeur adjoint, les tribunaux devaient se demander pourquoi un directeur adjoint pourrait avoir besoin de fouiller un élève dans certaines circonstances et quel type de fouille serait raisonnable dans un environnement scolaire.

#### Exclure la preuve d'une fouille abusive

Si le tribunal décide que le gouvernement a participé à une fouille ou une saisie abusive, il peut décider d'écarter toute preuve découlant de la fouille ou de la saisie. En l'espèce, le tribunal aurait écarté ou exclu toute preuve se rapportant à la découverte du sac de marijuana dans la chaussette de l'élève. Sans une telle preuve, il serait presque impossible de déclarer l'élève coupable de trafic de drogue le soir de la danse.

Le critère que le tribunal doit appliquer au moment de décider s'il doit exclure des éléments de preuve est énoncé au par. 24(2) de la Charte :

24(2) Lorsque [...] le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.





Il s'agit d'un critère très complexe qui devient toutefois plus simple s'il est divisé en deux parties. Premièrement, le tribunal doit décider si les autorités (à savoir, le directeur adjoint ou l'agent de la GRC) ont violé l'un quelconque des droits de l'élève en obtenant la preuve. Deuxièmement, le tribunal posera des questions au sujet des circonstances entourant la violation du droit:

- L'élève a-t-il été forcé de s'incriminer en raison de la violation de son droit?
- Quelle est la gravité de la violation de son droit?
- Y aurait-il atteinte à la réputation des tribunaux si la preuve était admise?
- Y aurait-il atteinte à la réputation des tribunaux si la preuve était exclue?

En règle générale, les tribunaux excluent presque toujours la preuve si la violation du droit de l'élève signifie qu'il est forcé de s'incriminer au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps, notamment une fouille illégale de sa personne, ou du prélèvement de substances corporelles, telles que les échantillons d'ADN. Il en est ainsi parce que les autorités ont obtenu la preuve d'un acte criminel en violant les droits de l'élève; le procès serait inéquitable si on leur permettait d'utiliser cette preuve au procès.

#### La décision de première instance

La cause de l'élève de 13 ans a été instruite devant le tribunal de la famille de la Nouvelle-Écosse sous les initiales « M.R.M. », afin de protéger son identité en conformité avec la Loi sur les jeunes contrevenants. Son avocat a soutenu que la fouille et la saisie dans le bureau du directeur adjoint étaient abusives et ce, pour plusieurs motifs:

- 1. Puisqu'un agent de la GRC était présent et observait la fouille, le directeur adjoint était effectivement un mandataire de la police. Cet argument a été renforcé par le fait que l'école avait pour politique stricte de communiquer avec la GRC si un élève était trouvé en possession de drogue ou d'alcool. Pour que le juge du procès accepte l'argument, il faudrait que la fouille satisfasse à la norme rigoureuse décrite ci-dessus qui s'applique à la police.
- 2. Il n'y avait aucun mandat autorisant la fouille ou la saisie. Dans la plupart des cas, lorsque les autorités croient que la preuve d'un acte criminel existe à un certain endroit ou sur une personne, elles doivent présenter les motifs de leur croyance à un fonctionnaire judiciaire, qui examine la preuve et signe un mandat s'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle preuve existe. La police peut ensuite fouiller l'endroit ou la personne visée par le mandat. Cependant, si une autorité procède à une fouille ou une saisie sans mandat, les tribunaux la déclareront abusive à moins que leministère public ne prouve ce qui suit:
  - a. une loi autorisait la fouille;
  - b. cette loi était raisonnable:
  - c. la fouille a été effectuée d'une manière raisonnable.
- 3. Au moment où la fouille a été effectuée, le directeur adjoint ne tentait pas simplement de protéger l'école, mais participait à une véritable enquête criminelle. Les droits de l'élève s'en sont trouvés améliorés.





- 4. La présence de l'agent de la GRC a intimidé l'élève et l'a forcé à consentir à l'interrogatoire et à la fouille dans le bureau du directeur adjoint.
- 5. Les renseignements fournis au préalable au directeur adjoint étaient trop imprécis et peu fiables pour justifier une fouille sans qu'une enquête plus poussée ne soit menée.

L'avocat de l'élève a ensuite soutenu que, puisque la fouille était une fouille corporelle ayant révélé une preuve (le sac de marijuana) qui aurait pune jamais avoir été découverte, l'élève a effectivement été forcé de s'incriminer. Si une telle preuve était admise au procès, elle porterait atteinte à l'équité du procès et ternirait la réputation du tribunal à titre de lieu équitable et impartial. En somme, l'avocat a fait valoir au tribunal que la fouille abusive violait le droit à la vie privée protégé par l'art. 8 de la Charte et qu'elle devrait être exclue en vertu du critère énoncé au par. 24(2) de la Charte.

Après avoir entendu les arguments du ministère public (représentant le gouvernement) et de la défense (représentant l'accusé), le juge Dyer s'est dit d'accord avec l'accusé et a exclu la preuve. Il a conclu que le directeur adjoint était un mandataire de la police, parce qu'il y avait une « stratégie concertée » en vertu de laquelle le directeur adjoint fouillerait l'élève afin de permettre à l'agent de la GRC d'arrêter celui-ci si de la drogue était trouvée. Puisque la preuve du ministère public dépendait de l'admission de la preuve de la fouille, le ministère public a mis fin à sa poursuite et le juge a rejeté l'accusation portée contre l'accusé.

## Appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a contesté la décision et a interjeté appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a soutenu que le directeur adjoint n'était pas un mandataire de la police et que la fouille était raisonnable. Il a présenté les principaux arguments qui suivent:

- 1. Il est essentiel que les autorités scolaires soient en mesure de faire face à une situation risquant déraisonnablement de perturber l'environnement scolaire ou de compromettre la sécurité des élèves. Une telle situation peut être la présence de drogues et d'armes dangereuses, qui représentent toutes les deux des risques imminents pour les élèves.
- 2. Pour ce motif, les responsables de l'école doivent être en mesure de réagir avec célérité et efficacité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une fouille mènera à la découverte de la preuve d'une violation du règlement de l'école. L'imminence du risque iustifie l'absence d'un mandat.
- 3. La fouille a été effectuée d'une manière qui n'était pas déraisonnable. Le directeur adjoint et l'élève étaient tous les deux de sexe masculin et la fouille ne s'est pas avérée trop envahissante.





- 4. Puisqu'il n'y avait aucun travail d'équipe préétabli entre le directeur adjoint et l'agent de la GRC, le directeur adjoint agissait pour son propre compte et n'était pas un mandataire de la police.
- 5. Les élèves savent qu'ils se trouvent dans un environnement où des règles et des règlements existent et comprennent le besoin de sécurité et de protection. Pour ce motif, il n'y a pas ou presque pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans l'environnement scolaire.

Trois juges de la Cour d'appel ont accepté les arguments énoncés ci-haut. Selon eux, en l'absence d'un plan préétabli avec la police, le directeur adjoint agissait pour son propre compte. Ils étaient d'avis que la fouille aurait eu lieu que l'agent de la GRC fût ou non présent dans le bureau. Ils ont conclu que la saisie de la drogue découverte était légale et que les droits de l'élève n'avaient pas été violés. En l'absence d'une violation de droits, la Cour d'appel n'a pas eu besoin de se pencher sur la question de savoir si la preuve devrait être exclue.

Puisque le procès avait effectivement pris fin une fois la preuve exclue, la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès avec admission de la preuve de la saisie de drogue. Ainsi, le juge du procès pourrait statuer sur la culpabilité de l'élève en se fondant sur la totalité de la preuve. Cependant, avec une telle preuve incriminante devant le tribunal, l'élève pourrait très difficilement faire valoir son innocence.

## Appel à la Cour suprême du Canada

L'élève a demandé l'autorisation de faire instruire sa cause à la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal d'appel du pays. La Cour suprême n'instruit que les appels les plus importants en provenance de toutes les provinces et de tous les territoires. Ses décisions sont sans appel : aucun appel ne peut être interjeté devant un autre tribunal. Une formation de sept juges a instruit la cause de l'élève le 25 juin 1998 et a communiqué sa décision par écrit le 26 novembre 1998.

#### L'opinion majoritaire de la Cour suprême du Canada

Six des sept juges ont souscrit à la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Le juge Peter Cory, qui a rédigé la décision majoritaire, s'est penché sur les besoins de l'environnement scolaire. Il a souligné ce qui suit : « Les écoles d'aujourd'hui sont confrontées à des problèmes extrêmement difficiles qui étaient inimaginables il y a une génération ». La drogue et surtout les armes nuisent aux soins et à l'éducation des enfants. Ainsi, afin de maintenir un environnement sûr et ordonné, les enseignants et autres responsables de l'école doivent être en mesure d'agir avec célérité et efficacité pour lutter contre les risques qui existent au sein du système scolaire.

Par ailleurs, selon le juge Cory, le directeur adjoint n'était pas un mandataire de la police. D'après lui, le meilleur critère pour déterminer si le directeur adjoint avait agi d'une telle manière consistait à se demander si la fouille aurait eu lieu de la même manière en l'absence de l'agent de la GRC. Il a conclu qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser que le directeur adjoint aurait agi différemment s'il avait été seul. Il a aussi rejeté la suggestion selon laquelle la simple présence de l'agent avait transformé la fouille, en faisant remarquer que plusieurs élèves du secondaire sont plus grands et plus forts que les enseignants ou les administrateurs et qu'il serait peu pratique que





ces derniers procèdent à des fouilles sans la présence d'un gardien de sécurité ou de la police dans les circonstances qui s'y prêtent.

En examinant le droit à la vie privée protégé par l'art. 8, le juge Cory s'est demandé si l'appelant avait, dans les circonstances, une attente raisonnable en matière de vie privée. Bien que l'école soit une zone contrôlée dans laquelle les enseignants et administrateurs sont habilités à procurer un environnement sûr et à maintenir l'ordre et la discipline, la Cour suprême a admis que l'appelant aurait une attente raisonnable en matière de vie privée en ce qui concerne son corps. On ne renonce pas à une telle attente lorsqu'on pénètre dans une école.

Toutefois, en même temps, les élèves savent que les enseignants et les administrateurs ont parfois besoin de fouiller les élèves et leurs effets personnels pour saisir des articles interdits. Le juge Cory a soutenu qu'au cours des dernières années, il y a eu un accroissement en nombre d'armes et de drogues dans les environnements scolaires, de sorte qu'il faut désormais agir rapidement pour lutter contre les risques qu'elles présentent. Il ne serait ni possible ni souhaitable qu'un enseignant ou un administrateur demande un mandat pour procéder à une fouille ou une saisie.

Bien que la Charte exige que la plupart des autorités aient des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve existent sur les lieux de la fouille, le juge Cory était d'avis qu'une telle norme ne serait pas pratique pour les enseignants et les administrateurs dans l'environnement spécial d'une école. Il a plutôt conclu ce qui suit : « Les autorités scolaires doivent jouir d'un pouvoir discrétionnaire et d'une latitude raisonnables pour être en mesure d'assurer la sécurité de leurs élèves et d'appliquer le règlement de l'école ». En conséquence, il a présenté une norme moins stricte exigeant que les enseignants ou les administrateurs aient « des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé ». Ces motifs pourraient être constitués des renseignements reçus d'un seul élève que l'autorité scolaire juge crédible.

Deuxièmement, la fouille doit être raisonnable et appropriée eu égard au danger que pose le manquement au règlement de l'école. L'existence d'une menace immédiate à la sécurité des élèves justifierait le recours à des fouilles « rapides, complètes et approfondies ». La possession d'un paquet de gomme en contravention du règlement de l'école ne justifierait pas une telle fouille stricte.

En appliquant les critères ci-haut aux faits de l'espèce, le juge Cory a fait valoir que la présence de l'agent de la GRC dans le bureau du directeur adjoint était « uniquement passive », jusqu'au moment où la drogue a été découverte. Il a aussi affirmé que le directeur adjoint avait pour but « premier » de maintenir l'ordre et la discipline à l'école.

La fouille elle-même était fondée sur des motifs raisonnables, puisque le directeur adjoint avait des motifs de croire que les élèves ayant désigné du doigt le trafiquant de drogue possédaient des renseignements fiables. De plus, la fouille a eu lieu d'une manière raisonnable dans l'intimité relative du bureau et s'est avérée très peu envahissante.





## L'opinion dissidente de la Cour suprême du Canada

Un juge de la Cour suprême n'a pas souscrit à l'opinion majoritaire. Dans une opinion dissidente, le juge John Major a soutenu que le juge du procès avait eu raison de conclure que le directeur adjoint agissait en qualité de mandataire de la police. Puisque le juge du procès examine les faits de plus près que les tribunaux d'appel, peut observer les témoins en personne et se trouve plus près de la collectivité touchée par le procès, les tribunaux d'appel font habituellement preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait (par opposition aux conclusions de droit) du juge du procès, à moins qu'elles ne soient manifestement absurdes.

Compte tenu de ce qui précède, le juge Major a fait valoir que plusieurs circonstances de fait mentionnées par le juge du procès soutenaient sa conclusion selon laquelle le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police, notamment :

- 1. les conséquences manifestement criminelles d'une fouille fructueuse;
- 2. la probabilité que la présence d'un policier soutienne la fouille et ait un effet sur celle-ci:
- 3. la rencontre entre le directeur adjoint et le policier immédiatement avant la fouille;
- 4. la politique de l'école qui obligeait les responsables de l'école à appeler la GRC.

Le juge Major a également fait remarquer l'illogisme d'une situation dans laquelle un agent de la GRC permet à un responsable d'une école de procéder à une fouille qu'il ne pourrait lui-même effectuer en raison des normes plus rigoureuses qui s'appliquent aux fouilles effectuées par la police. Un tel raccourci ne devrait pas être pris.

En se fondant sur sa conclusion selon laquelle la fouille était une fouille de la police, le juge Major a ensuite conclu au caractère abusif de la fouille. Le directeur adjoint n'a pas fait confirmer ou corroborer les renseignements qu'il avait obtenus de la part des élèves, mais a agi en se fondant uniquement sur leurs déclarations. Bien que les tuyaux fussent convaincants à certains égards, ils ne précisaient pas où la drogue pourrait être trouvée. Enfin, le directeur adjoint ne s'était entretenu qu'avec un seul des élèves lui ayant donné des tuyaux la veille de la danse et, par conséquent, avait moins de motifs de les croire sur parole sans obtenir de renseignements supplémentaires. Il n'a jamais cherché à obtenir d'autres renseignements.

En dernier lieu, le juge Major a appliqué le par. 24(2) de la Charte et conclu que la preuve devrait être exclue. Il a décidé que l'appelant avait été forcé de s'incriminer: même si la drogue avait pu être trouvée à un autre moment lors de la danse si la fouille n'avait jamais eu lieu, c'était aller trop loin que de dire qu'elle aurait été trouvée. Il ne serait pas juste d'admettre une telle preuve au procès, étant donné son effet auto-incriminant.

#### Le résultat

Malgré l'opinion dissidente du juge Major, l'affaire a été renvoyée pour un nouveau procès, les juges majoritaires ayant conclu que la preuve avait été recueillie équitablement et devra it être admissible.







## Questions à débattre en salle de classe

- 1. Où le procès a-t-il commencé? Devant quels tribunaux la cause a-t-elle été portée en appel?
- 2. Quel article de la Charte canadienne des droits et libertés protégeait les droits en matière de vie privée de l'accusé? La Charte est-elle une loi ordinaire ou possède-t-elle un statut spécial?
- 3. À votre avis, pourquoi seul le gouvernement peut-il enfreindre la Charte?
- 4. Si l'incident avait eu lieu dans une école privée, pensez-vous que l'accusé aurait été protégé?
- 5. L'expression « vie privée » figure-t-elle à l'article pertinent de la Charte? Sinon, pourquoi un tel droit est-il protégé?
- 6. Mettez les endroits suivants en ordre, à commencer par celui où, selon vous, l'« attente raisonnable en matière de vie privée » est la plus forte. Pourquoi pourriez-vous vous attendre à un plus haut degré de vie privée à un endroit qu'à un autre?
  - o un trottoir
  - o des toilettes publiques
  - o votre chambre à coucher
  - o un aéroport
  - votre casier
  - vos poches
  - o la maison de votre ami
  - o votre entrée
  - votre voiture (lorsque vous vous y trouvez)
  - o votre voiture (lorsque vous ne vous y trouvez pas et qu'elle est garée dans la rue)
- 7. Quelle est la fonction du mot « raisonnable » dans les critères juridiques que vous avez examinés? Le mot « raisonnable » a-t-il un sens différent selon que l'on est un homme de soixante-dix ans ou une élève de treize ans? Dans l'affirmative, est-il juste de s'en servir comme fondement d'un critère qui pourrait mener à l'emprisonnement d'une personne?
- 8. Était-il juste que la Cour d'appel et la Cour suprême concluent que le directeur adjoint n'était pas un « mandataire de la police »? Le fait que le directeur adjoint savait que des accusations seraient vraisemblablement portées contre l'élève s'il trouvait de la drogue devrait-il avoir une incidence sur l'analyse?
- 9. Quels types de fouille seraient raisonnables à l'égard d'une arme et quels types de fouille seraient raisonnables à l'égard d'un paquet de cigarettes?





- 10. Dans quelle mesure un juge devrait-il pouvoir s'appuyer sur les tendances sociales, telles que la prévalence de la droque et des armes dans les écoles? Cela veut-il dire que la loi change au fil du temps?
- 11. Que pensez-vous du par. 24(2) de la Charte? À votre avis, quels types d'admission de preuve sont susceptibles de « déconsidérer l'administration de la justice »?
- 12. En l'espèce, la Cour suprême ne précise pas ce que les écoles devraient faire dans chaque situation mais propose plutôt les principes qu'elles devraient suivre au moment de soupeser le droit à la vie privée au regard de l'obligation de l'école de protéger ses étudiants. Est-il facile de suivre les principes directeurs de la Cour suprême? Une élève peut-elle s'en servir pour faire valoir ses droits en matière de vie privée?







## R. c. M.(M.R.): Feuille de travail

## Cas hypothétiques

Pour chacun des cas hypothétiques suivants, tentez d'appliquer les structures de raisonnement énoncées par la Cour suprême en gardant à l'esprit l'opinion dissidente du juge Major et, en motivant votre réponse, dites si :

- vous êtes d'avis de conclure à une attente raisonnable en matière de vie privée (auquel cas vous devez expliquer s'il s'agit d'une attente limitée ou d'une forte attente en matière de vie privée);
- 2. vous êtes d'avis de conclure que la fouille était raisonnable;
- 3. vous êtes d'avis d'exclure la preuve si la fouille n'était pas raisonnable.

#### Scénario un

On est en plein jour, pendant l'année scolaire. Un directeur adjoint a entendu des rumeurs selon lesquelles certains élèves de huitième année vendent de la drogue, mais il n'a pas identifié le coupable ou les coupables. Alors que les élèves de huitième année suivent leur cours de gymnastique, ayant laissé leurs sacs derrière eux à l'entrée du gymnase, le directeur adjoint les « enferme à clé » et invite la police à amener des chiens renifleurs à l'école pour qu'ils vérifient s'il y a de la drogue dans les sacs et dans la rangée de casiers des élèves de huitième année. Les chiens trouvent de la drogue dans l'un des sacs et deux des casiers. (Pour une évaluation réelle d'une cause similaire, voir la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans R. c. A.M., [2006] O.J. n° 1663, rendue le 26 avril 2006 et disponible sur le site Web de la Cour, à www.ontariocourts.on.ca/decisions/ ou www.ojen.ca.)

#### Scénario deux

Des responsables du métro de la TTC à Toronto ont reçu de la part du SCRS, l'organisme d'espionnage du Canada, des renseignements selon lesquels des terroristes comptent faire exploser des bombes à cinq endroits au centre-ville, à l'heure de pointe cet après-midi même. L'organisme d'espionnage qualifie les renseignements de « fiables » mais refuse de fournir de plus amples renseignements, afin de protéger ses sources. Toutefois, il précise l'heure prévue des explosions présumées. Des responsables de la TTC et des policiers choisissent des individus au hasard à chaque station de la RGT, fouillent leurs sacs et procèdent à des fouilles corporelles. Un nombre disproportionné de jeunes hommes et femmes musulmans sont ciblés. Certains sont emmenés de force dans des salles de fouille spécialisées, tandis que d'autres sont palpés le long des rails. Un sac en cellophane contenant de la cocaïne épurée se trouve dans la chaussette de l'une des cibles de la fouille





#### Scénario trois

Un homme est arrêté après qu'un hélicoptère de la police ait survolé sa maison au hasard avec un instrument spécial qui enregistre les quantités de chaleur inhabituelles en provenance de bâtiments. Les renseignements sont présentés à un juge de paix, qui accorde à la police un mandat de perquisition. Une installation de culture de marijuana se trouve dans le sous-sol de la maison. L'instrument ne fournit aucun renseignement en ce qui concerne la nature de la chaleur ou le contenu de la maison. (Pour une évaluation réelle d'une cause similaire, voir la décision de la Cour suprême du Canada dans R. c. Tessling, rendue le 29 octobre 2004 et disponible à l'adresse suivante: <a href="http://scc.lexum.umontreal.ca/">http://scc.lexum.umontreal.ca/</a> ou www.ojen.ca)

#### Scénario quatre

Un homme est arrêté dans des conditions similaires à celles du scénario trois, à la différence que l'installation de culture n'a pas été découverte au moyen d'un hélicoptère, mais plutôt après qu'une compagnie d'électricité exploitée par le gouvernement eut transmis tous les renseignements sur les comptes clients aux autorités pour leur permettre de déceler des pointes d'utilisation d'énergie.

#### Conclusion

Après avoir pensé aux différents scénarios ci-haut concernant les droits en matière de vie privée et les besoins des autorités publiques, décrivez comment les tribunaux peuvent établir des normes pour que les droits en matière de vie privée soient respectés sans que les autorités ne se voient empêchées d'exercer leurs fonctions. Y a-t-il une façon de donner du « mordant » à ces normes pour empêcher les autorités d'abuser des droits en matière de vie privée? Enfin, selon vous, que devrait-il se passer lorsque de telles fouilles mènent à la découverte de la preuve d'un crime imprévu, comme dans le scénario deux? Est-il juste que la Couronne puisse utiliser une telle preuve en salle d'audience?



